

219C1770
FR0004166155-OP020-AS08

30 septembre 2019

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

NR21

(Euronext Paris)

1. Le 30 septembre 2019, Invest Securities, agissant pour le compte de la société à commandite par actions Altarea¹ a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société NR21, en application des articles 234-2 et 233-1, 2° du règlement général. Ce projet a été annoncé le 1^{er} août 2019 (cf. notamment D&I 219C1321 du 2 août 2019).

Aux termes d'un contrat d'acquisition conclu le 19 mars 2019, entre la société Altarea et MM. Lionnel Rainfray et Jean-Louis Pariente, la société Altarea a acquis, le 1^{er} août 2019, 853 496 actions NR21 représentant 63,63% du capital et des droits de vote de la société NR21² au prix unitaire de 0,94 €, lequel peut être porté à 1,13 € en cas de paiement d'un complément de prix lié au recouvrement de créances à recevoir.

À cette occasion, la société Altarea a franchi en hausse les seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société NR21 et détient, depuis cette date, 853 496 actions NR21 représentant autant de droits de vote, soit 63,63% du capital et des droits de vote de cette société³.

De plus, l'assemblée générale mixte des actionnaires de la société NR21 a approuvé le 25 septembre 2019 (i) la transformation de la société NR21 en une société en commandite par actions et (ii) la réorientation de son activité³.

Par conséquent, l'initiateur demande à l'AMF de considérer que le projet d'offre publique est aussi conforme aux dispositions des articles 236-5 et 236-6 du règlement général.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix de **1,13 € par action**, la totalité des 472 498 actions⁴ NR21 non détenues par lui, représentant 24,79% du capital. L'initiateur n'envisage pas de demander la mise en œuvre d'un retrait obligatoire ni de demander la radiation des actions d'Euronext Paris.

À l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé et a été diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

2. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres NR21 sont applicables.

¹ Contrôlée par le concert formé de MM. Alain Taravella, Jacques Nicolet et Jacques Ehrmann (cf. D&I 219C1253 du 23 juillet 2019).

² Sur la base d'un capital composé de 1 341 304 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Cf. communiqué de la société NR21 en date du 27 septembre 2019.

⁴ Compte non tenu des 15 310 actions détenues en propre par la société.